



N° 3818

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 janvier 2021.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT,

*prorogeant l'état d'urgence sanitaire,*

**(Procédure accélérée)**

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, après engagement de la procédure accélérée, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

*Assemblée nationale* : **3733, 3739** et T.A. **542**.

*Sénat* : **296, 299, 300** et T.A. **49** (2020-2021).



## Article 1<sup>er</sup>

- ① I. – (*Non modifié*)
- ② II (*nouveau*). – Le livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ③ 1° Le I de l'article L. 3131-15 est ainsi modifié :
- ④ a) Le 6° est ainsi rédigé :
- ⑤ « 6° Limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ainsi que les réunions de toute nature, à l'exclusion de toute réglementation des conditions de présence ou d'accès aux locaux à usage d'habitation ; »
- ⑥ b) Le 8° est abrogé ;
- ⑦ 1° *bis* Après le même I de l'article L. 3131-15, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :
- ⑧ « I *bis*. – Les mesures prévues aux 2° et 5° du I du présent article ne peuvent conduire ni à interdire aux personnes munies à cet effet d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ainsi que l'encadrement nécessaire de pratiquer une activité physique dans un établissement sportif même couvert, ni à limiter leur accès à de tels établissements. » ;
- ⑨ 2° À l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 3131-17, après le mot : « déroule, », sont insérés les mots : « pendant plus de douze heures par jour, » ;
- ⑩ 3° L'article L. 3131-19 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑪ « Le comité peut être consulté par les commissions parlementaires sur toute question concernant les sujets mentionnés à la quatrième phrase du premier alinéa du présent article.
- ⑫ « Un décret détermine les règles en matière de déontologie, de conflits d'intérêts, de confidentialité, d'indépendance et d'impartialité applicables aux membres du comité. »

## Article 2

- ① I. – À l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, la date : « 16 février 2021 » est remplacée par la date : « 3 mai 2021 ».
- ② II (*nouveau*). – Pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-14 du code de la santé publique, la durée initiale des mesures prévues au 2° du I de l'article L. 3131-15 du même code, lorsqu'elles ont pour conséquence d'interdire aux personnes de sortir de leur domicile pendant plus de douze heures par jour, ne peut excéder un mois. Ces mesures ne peuvent être prolongées au-delà d'un mois que si la loi l'autorise, après avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 dudit code.
- ③ Le présent II s'applique aux mesures entrées en vigueur à compter du 26 janvier 2021.
- ④ III (*nouveau*). – Pendant l'état d'urgence sanitaire prorogé en application du I du présent article, dans le cas où les commerces de détail font l'objet, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, d'une mesure de fermeture provisoire ordonnée en application du 2° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le représentant de l'État dans le département peut toutefois autoriser leur ouverture, lorsque la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus est garantie. Un décret précise les conditions d'application du présent III.

## Article 3

*(Suppression conforme)*

## Article 4

Au premier alinéa du I de l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, la date : « 1<sup>er</sup> avril 2021 » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> août 2021 ».

#### **Article 4 bis (nouveau)**

Par dérogation au dernier alinéa du I de l'article L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales, si l'organe délibérant a décidé de l'élaboration du pacte de gouvernance mentionné au 1° du même I à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, il l'adopte, après avis des conseils municipaux des communes membres rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte, dans un délai d'un an à compter du second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, organisé en juin 2020.

#### **Article 4 ter (nouveau)**

- ① I. – Le III de l'article 8 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin de la deuxième phrase, la date : « 31 mars 2021 » est remplacée par la date : « 31 août 2021 » ;
- ③ 2° À la fin de la dernière phrase, la date : « 1<sup>er</sup> juillet 2021 » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2022 ».
- ④ II. – Le II de l'article L. 1231-1 du code des transports est ainsi modifié :
- ⑤ 1° À la première phrase du premier alinéa, la date : « 1<sup>er</sup> juillet 2021 » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2022 » ;
- ⑥ 2° À la deuxième phrase du second alinéa, la date : « 1<sup>er</sup> juillet 2021 » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2022 » et aux deuxième et troisième phrases du même second alinéa, la date : « 31 mars 2021 » est remplacée par la date : « 31 août 2021 ».

#### **Article 4 quater (nouveau)**

Pour l'année 2021, par dérogation au deuxième alinéa du II de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, le délai dans lequel au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population peuvent s'opposer au transfert à la communauté de communes ou la communauté d'agglomération de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents

d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale court à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

### Article 5

- ① I. – (*Supprimé*)
- ② II. – Le livre VIII de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ③ 1° L'article L. 3821-11 est ainsi modifié :
- ④ a) (*nouveau*) Au premier alinéa, la référence : « n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions » est remplacée par la référence : « n° du prorogeant l'état d'urgence sanitaire » ;
- ⑤ b) À la fin du 5°, la date : « 1<sup>er</sup> avril 2021 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2021 » ;
- ⑥ 2° Au premier alinéa de l'article L. 3841-2, la référence : « n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions » est remplacée par la référence : « n° du prorogeant l'état d'urgence sanitaire » et la date : « 1<sup>er</sup> avril 2021 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2021 ».

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 janvier 2021.*

*Le Président,*

*Signé : Gérard LARCHER*